

## Arrêt

n° 179 407 du 14 décembre 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. de CRAYENCOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. L'épouse du requérant, B. K., a fui la Guinée en 2003. Elle a mis une fille, S.B., au monde le 29 janvier 2004, dont le requérant prétend être le père biologique. Madame B. K. a été reconnue réfugiée le 25 juillet 2008. Le 18 novembre 2009, elle épouse Monsieur B.I., homonyme du requérant qui reconnaît S.B.. B.K. a obtenu la nationalité belge le 8 octobre 2012.

1.2. Le 11 mars 2015, B.K. demande le divorce.

1.3. Le requérant retrouve son ex-épouse, sur « facebook », le 17 novembre 2014 et vient « quelques semaines » en Belgique « en mars 2015 ». Il vient « définitivement » en Belgique en avril 2016.

1.4. Le 24 mai 2016, il introduit une requête en assistance judiciaire afin d'introduire une procédure en contestation de paternité, octroyée par ordonnance du 2 juin 2016.

1.5. Le requérant prétend que Madame B.K. est enceinte de ses œuvres et qu'elle attend des jumeaux, dont la naissance est prévue le 27 octobre 2016.

1.6. Le 21 juin 2016, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit : « [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

*Article 74/14 :*

- article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite ;
- article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité,  
PV n° BR.21.L3.027391/2016 de la police de Bruxelles-Midi.*

*L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport guinéen ne lui appartenant pas. De plus, selon le PV n° BR.21.L3.027391/2016 de la police de Bruxelles-Midi, il apparaît que ces documents sont valables, mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'usurpation d'identité.*

*L'intéressé a donné une fausse identité lors d'une demande de séjour.*

*L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*L'intéressé a déclaré à Sa police qu'il avait une fille de nationalité belge résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la fille peut se rendre en Guinée. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*La présence d'un enfant né sur le territoire, âgé de 12 ans n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.*

*Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*[...]*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen121 pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité,  
PV n° BR.21.L3.027391/2016 de la police de Bruxelles-Midi.*

*L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport guinéen ne lui appartenant pas. De plus, selon le PV n° BR.21.L3.027391/2016 de la police de Bruxelles-Midi, il apparaît que ces documents sont valables, mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'usurpation d'identité.*

*Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :*

*L'intéressé a donné une fausse identité lors d'une demande de séjour.*

*L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait une fille de nationalité belge résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la fille peut se rendre en Guinée. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*La présence d'un enfant né sur le territoire, âgé de 12 ans n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir (es démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.*

*Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider (es dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*[...]*

*Maintien*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants ; ;*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité,  
PV n° BR.21.L3.027391/2016 de la police de Bruxelles-Midi.*

*L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport guinéen ne lui appartenant pas. De plus, selon le PV n° BR.21.L3.027391/2016 de la police de Bruxelles-Midi, il apparaît que ces documents sont valables, mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'usurpation d'identité.*

*Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite ;  
L'intéressé a donné une fausse identité lors d'une demande de séjour.  
L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.  
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait une fille de nationalité belge résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la fille peut se rendre en Guinée. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*La présence d'un enfant né sur le territoire, âgé de 12 ans n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir ses démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.*

*Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»*

## **2. Objet du recours**

2.1. En l'espèce, il ressort des débats tenus à l'audience que le requérant a introduit une demande de regroupement familial en tant qu'auteur d'enfant belge le 13 décembre 2016.

2.2. Le Conseil estime que, dans la mesure où, à la suite de la demande visée au point 2.1., le requérant doit s'être vu ou se voir délivrer une attestation d'immatriculation, en application de l'article 52, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'acte attaqué peut être considéré comme étant implicitement mais certainement retiré.

2.3. A l'audience, la partie requérante estime que l'acte attaqué a été implicitement retiré. La partie défenderesse estime que l'introduction d'une demande de regroupement familial n'implique pas le retrait de l'acte attaqué et s'en réfère à la jurisprudence de la CJUE JN c/Staatssecretaris dont elle demande l'application par analogie. Elle estime que l'introduction d'une demande de regroupement familial n'implique pas que les conditions de celle-ci sont remplies et ne permet pas d'affirmer que la demande sera accueillie favorablement.

S'agissant de l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE invoqué par la partie défenderesse lors de l'audience, le Conseil observe que celle-ci est restée en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence. En effet, dans cet arrêt, la CJUE précise notamment que « S'agissant de l'indication de la juridiction de renvoi selon laquelle, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction

d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque de plein droit toute décision de retour qui aurait précédemment été adoptée dans le contexte de cette procédure, il importe de souligner que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voir, en ce sens, arrêt El Dridi, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 59). » (le Conseil souligne) (CJUE, 15 février 2016, *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-601/15 PPU, § 75).

Or, en l'espèce, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge et doit s'être vu ou se voir délivrer une attestation d'immatriculation, en application de l'article 52, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

Rappelons que s'agissant de l'incidence de la délivrance de ce document provisoire de séjour, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (Conseil d'État, arrêt n° 229 575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016).

2.4. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M. BUISSERET